

Les décrets royaux du 16 août 1934 qui apportèrent des modifications dans la structure syndicale, qui étaient nécessitées par l'instauration des corporations et l'installation, au Capitole de Rome le 10 novembre, des Conseils de ces 22 Corporations — avec l'immanquable discours démagogique de Mussolini qui eut le toupet de dire qu'il s'agissait d'une Assemblée révolutionnaire (!) la plus importante de l'histoire de l'Italie — représentent le dernier anneau de la réforme corporative.

Cependant, d'après l'interprétation orthodoxe, dans l'Etat fasciste la société nationale, même du point de vue économique-social est constituée selon un critère hiérarchique : à la base les associations syndicales (!) représentant des catégories qui, reliées à des corporations, constituent ainsi « la synthèse des intérêts convergents dans les différentes branches de la production ».

A vrai dire, malgré tout ce déluge de décrets, d'interprétations et de tapage, il est plutôt difficile de se rendre compte de ce que feront et comment fonctionneront pratiquement ces corporations. On reste dans une élasticité, une indétermination — le vrai mot serait confusion — non seulement au sujet de leur fonctionnement, mais même pour ce qui est de leur formation constitutive. Ainsi, il y aura des corporations pour les grandes branches de production : agricole, industrielle et commerciale, d'autre part, au sein de chaque corps les sections corporatives formeront les soi-disant corporations de catégorie. On pourra toujours grâce à un arrêté gouvernemental constituer des unions des corporations. La corporation élabore des normes pour la réglementation collective des rapports économiques et pour la discipline unitaire de la production; elle donne son avis sur les accords stipulés dans la loi du 20 mars 1930, par des associations entrelées dans une corporation; elle a également la faculté d'établir les tarifs pour les salaires et pour les traitements, mais à la seule condition d'avoir au préalable l'assentiment du chef du gouvernement qui détient le droit de veto sur toutes les discussions et le pouvoir de ne pas donner suite aux délibérations.

En conséquence des dernières modifications survenues dans les statuts de l'appareil syndical, après la suppression des qua-

tre confédérations du transport, il existe maintenant neuf Confédérations nationales (quatre des employeurs, quatre des salariés et celle des artistes et des professions libérales) qui englobent 141 fédérations nationales de catégorie. Les associations de catégorie, par le fait qu'elles sont reliées par la corporation, deviennent autonomes sur le terrain syndical, tout en restant adhérentes à leur Confédération respective.

Cette innovation de la pleine autonomie des associations de catégorie, qui perdent leur personnalité juridique tant au centre qu'à la périphérie, et que la presse fasciste appelle la « clef de voûte » du tournant, ne représente rien d'autre que la confirmation du fait que le fascisme ne peut tolérer aucune unité de classe. Il avait déjà supprimé la Confédération générale des syndicats fascistes quand, en décembre 1928, les sept fédérations qui la constituaient furent érigées en Confédération autonome; maintenant c'est le tour des Confédérations dont la fonction va être absorbée par la Corporation. L'article 10 qui confie aux corporations la faculté de fixer les salaires et les traitements rendra superflue la stipulation des contrats du travail qui constitue à l'heure actuelle presque l'unique fonction de l'appareil syndical. On souligne, de la part du fascisme, que les Confédérations, quoique vidées de leur contenu syndical, restent avec un pouvoir politique accru, une faculté de « contrôle » et de « vigilance », avec de nouvelles fonctions « supérieures » de « discipline unitaire de la production ». Mais tout cela se traduit en pauvres paroles et dans le maintien de la sinécure des quelques dizaines de milliers de bonzes syndicaux fascistes.

Le commerce, la coopération ne constituent pas des corporations, l'artisanat non plus, quoique les artisans en Italie représentent une force économique assez puissante (un million 415 mille individus à côté de 3,906,000 pour toute l'industrie proprement dite), mais les artisans mêmes ne peuvent pas, constituer une force unitaire autonome : leur activité doit rester dispersée dans les différentes corporations, d'autant plus qu'aujourd'hui, certaines fluctuations et réactions dans les couches petites bourgeoises sont pour le fascisme un danger immédiat moins sérieux, mais aussi menaçant que celui représenté par la classe ouvrière matée.

La corporation signifie donc une orga-

nisation bureaucratique qui sanctionne la victoire de la classe ennemie et écrase sous son talon, toujours plus profondément, le prolétariat italien, en préparant les meilleures conditions pour la guerre.

L'Etat, c'est-à-dire M. Mussolini, qui avec la loi syndicale de 1926 s'était réservé le droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître les syndicats, d'approuver leurs statuts, de reviser leurs bilans, de donner le placet aux dirigeants désignés par les syndicats, de juger avec une magistrature du travail les conflits entre employeurs et salariés, a maintenant avec l'installation des corporations, le droit de les créer, d'en nommer les membres, de les convoquer et d'en rendre valides les délibérations.

Naturellement on continuera à proclamer que la direction de la production ne vient pas imposer ses directives par le haut, mais que celles-ci émanent des catégories elles-mêmes, appliquant ainsi les directives de 1931 qui ont substitué le système électif à la nomination, pour ce qui est des dirigeants des syndicats.

Il reste finalement à remarquer que l'actuelle Chambre des Députés, ce « parlement corporatif » issu de la réforme électorale de 1928, cette Chambre 100 p.c. fasciste sera la dernière de son espèce. On ne sait encore si elle sera remplacée dans ses fonctions par le Conseil National des Corporations, élevé en « organe synthétique » de tout l'ordre corporatif, ou par plusieurs conseils corporatifs avec fonction consultative et de contrôle, ou si le nouvel organe législatif sera constitué par l'ensemble des corporations.

Dans tous les cas, ce ne sera certainement pas nous, anciens abstentionnistes, qui verserons des larmes en conséquence de l'abolition de cette forme de tromperie démocratique qu'est le système parlementaire. Par contre, nous admettons que le fascisme s'il a étranglé la classe ouvrière, a été forcé également de déblayer le terrain de certaines illusions démocratiques qui ont été de sérieuses entraves pour la révolution prolétarienne.

La revue officielle du Ministère des Corporations, « Sindacato e Corporazione », a publié, dans son fascicule de septembre 1934, des données qui concernent les « crimes » contre l'ordre nouveau du

travail depuis 1926. En réalité, les données commencent par l'année 1928 : en 1926 et 1927 en Italie eut lieu une agitation de telle envergure que cela aurait été trop « osé » que d'en parler. D'après cette relation, depuis 1928 jusqu'à 1934, ces crimes se seraient élevés au nombre de 155, dont deux lock-out et 153 abstentions collectives de travail. Le document remarque que les lock-outs eurent lieu dans des entreprises de peu d'importance et pour ce qui regarde les grèves, elles avaient en moyenne 50 participants, ce qui fait exactement 7651 participants. Nous ne voulons pas insister sur la véracité de ces chiffres, qui du reste ne concordent nullement avec un autre document, également officiel, et publié en juin, par l'agence « Italia », qui porte pour la seule année 1933 : 4,181 « crimes » contre l'économie publique, l'industrie et le commerce, dont 101 pour tentatives de grève et de lock-out.

On crée ainsi une confusion entre les termes de grève accomplie et tentative de grève. Il est naturel que sous le régime fasciste les grèves soient devenues de plus en plus rares, surtout comme moyen normal de lutte, mais entre la constatation de ce fait et affirmer comme le fait le document que « le régime fasciste a engendré une acceptation presque toujours spontanée et consciente du côté des travailleurs vers les nouveaux principes de collaboration et de discipline », ou pire encore affirmer, comme l'a fait récemment Mussolini dans son dernier discours de Milan, « que depuis 1929 les masses ouvrières italiennes se sont approchées toujours plus du fascisme » il y a loin !!!

Pour ce qui est de la complaisance du document au sujet de l'absence de grèves politiques, cela découle avant tout de la période de dépression du mouvement ouvrier mondial et de la dégénérescence de son parti de classe.

Comme l'organisation sociale du fascisme représente la réponse capitaliste à la défaite prolétarienne de 1920-21, toutes les innovations ne peuvent donc signifier que le perfectionnement de sa dictature de classe et des moyens de répression policière, dont la fonction est d'empêcher toute reprise révolutionnaire de la classe ouvrière et toute lutte sur la base des principes communistes qui seuls peuvent aboutir à l'écrasement du fascisme avec le renversement de la société capitaliste.